

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer
Service de l'État en Guyane
CS 57008 – 97307 CAYENNE Cedex
Tél : 05 94 39 80 00 Télécopieur : 05 94 39 81 43
Mail : dgtm-guyane@guyane.gouv.fr
Adresse Internet (URL) : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Objet du marché

Location de nacelle négative avec opérateur pour inspection des ouvrages d'art

Remise des offres

Date limite de réception : 24 avril 2026 à 12 heures (heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>5</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>5</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion	<u>5</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>6</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>6</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>8</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>9</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	<u>9</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>9</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>9</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>11</u>
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>13</u>
4-1. Délai d'exécution.....	<u>13</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>13</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>13</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>14</u>

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>14</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>14</u>
5-2. Avances.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>15</u>
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....	<u>15</u>
7-1. Période de préparation.....	<u>15</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>15</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>15</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>17</u>
7-5. Formation.....	<u>17</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>17</u>
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>17</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>17</u>
8-2. Admission.....	<u>17</u>
8-3. Garantie(s).....	<u>18</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>18</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>19</u>
10-1. Modalités d'intervention et de stationnement.....	<u>19</u>
10-2. Conditions de sécurité.....	<u>19</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>19</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations concernent la location de nacelle négative avec opérateur pour inspection des ouvrages d'art du réseau routier national de Guyane.

Le lieu d'intervention est le réseau routier national de la DGTM de Guyane : RN1 et RN2

La nacelle pourra éventuellement intervenir sur le réseau routier départemental pour le compte de la CTG

En cas de mutualisation avec un autre exploitant routier, certains prix ne seront pas utilisés (amené ou repli par exemple).

Les caractéristiques attendues de la nacelle :

- Largeur véhicule maximum 2 mètres ;
- Encombrement largeur sur chaussée maximum de 2,50 mètres en position travail ;
- Pénétration sous ouvrage de 10 mètres (9 mètres mini impératif) ;
- Profondeur d'abaissement de 7 mètres (6.5 mètres mini impératif) ;
- Passage de 1,75 m au-dessus des trottoirs ;
- Charge admise en extrémité de plateforme : 200 kg (150 kg minimum impératif en extrémité de plateforme).

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef de service infrastructures et transports ou son adjointe pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 25 du CCAG) ;
 - d) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
 - e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
 - f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 23 et 24 du CCAG).

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Sans objet

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les fournitures ne sont pas réparties en lots.

1-6. Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-6.1. Mesures de sécurité

Sans objet.

1-6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-6.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
- Le bordereau des prix.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, les prix sont hors TVA et réputés comprendre la documentation technique complète, toutes les charges fiscales ou autres, dont l'octroi de mer, frappant obligatoirement les fournitures, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont DDP Delivered Duty Paid (rendu droits acquittés) - Incoterms 2010.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Le titulaire est tenu d'aviser le pouvoir adjudicateur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- ✕ Le numéro de marché
- ✕ Le numéro de SIRET de l'État : **11000201100044**
- ✕ Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : **PRFPLTF973**
- ✕ Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- ✕ Le numéro de SIRET du titulaire
- ✕ Le relevé d'identité bancaire (RIB ou RIP).

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCP. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

TP01 : Index général TP

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = 0,85 + 0,15 \times I_{d-3} / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des

prix ;
 I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Il est rappelé que la TVA est égale à 0% en Guyane.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délai d'exécution

la durée du marché est de 12 mois.

DURÉE D'UTILISATION DE LA NACELLE

La durée prévue d'utilisation de la nacelle par la DGTM est de 20 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) à compter de sa réception dédouanée au port de Dégrad des Cannes.

Les horaires et dates du tableau ci-dessous devront être respectés

Ce délai ne comprend pas l'éventuelle immobilisation au port.

Ce délai comprend le temps de travail effectif et le temps de déplacement d'un site à l'autre.

DATE DE RÉCEPTION ET DATE DE RETOUR DE LA NACELLE

La période de 4 semaines pour la réalisation des inspections sera précisée lors de la période de préparation.

Elle est envisagée du **12 octobre au 6 novembre 2026 inclus**.

La date exacte d'arrivée au port de Dégrad des Cannes ou à Cayenne sera transmise à la DGTM (Cellule Ouvrages d'Art) par le candidat le jour de l'embarquement de la nacelle en métropole le cas échéant.

Le retour s'effectuera après les inspections.

Il est prévu de commencer les inspections depuis la commune d'Apatou pour finir sur la commune de Régina.

Le tableau suivant précise les ouvrages concernés et la durée estimée d'inspection par ouvrage avec les dates correspondantes

Ordre	MOA	Dénomination de l'Ouvrage à inspecter	Commune	PR	RN		durée en jours	dates des inspections	Semaine
1	<u>CTG</u>	<u>Sakura</u>	<u>Apatou</u>	52+000	Route d'Apatou	Environ 40 m	1	12/10/26	1
2	<u>CTG</u>	<u>Sparouine</u>	<u>Apatou</u>	33+000	Route d'Apatou	Environ 70 m	1	13/10/26	1
3	<u>CTG</u>	<u>Serpent</u>	<u>Saint-Laurent-du Maroni</u>	17+100	Route d'Apatou	Bipoutre mixte 1 travée 32 m	0,5	14/10/26	1
5	<u>DGTM</u>	<u>Margot</u>	<u>Saint-Laurent-du Maroni</u>	250+721	RN 1	Bï poutre mixte 1 travée 35 m	0,5	14/10/26	1
6	<u>CTG</u>	<u>Mana</u>	<u>Mana</u>	32+700	RD 8	VIPP 4 poutre 12 travées de 29.50m en rive 34 m centrale (400 m)	2	15 et 16/10	1
7	<u>DGTM</u>	<u>Sinnamary</u>	<u>Sinnamary</u>	115+621	RN 1	Bï poutre mixte 5 travées 225 m	2	19 et 20/10	2
8	<u>DGTM</u>	<u>Passoura</u>	<u>Kourou</u>	60+280	RN 1	Bï poutre mixte 1 travée 33 m	0,5	21/10/26	2
9	<u>DGTM</u>	<u>Kourou</u>	<u>Kourou</u>	56+423	RN 1	VIPP 3 poutres 9 travées de 40 m (360 m)	3	21,22,23/10	2
10	<u>CTG</u>	<u>Nord/Sud</u>	<u>Rémire-Montjoly</u>	5+406	RD 23	Cadre double (20m)	1	26/10/26	3
11	<u>CTG</u>	<u>Mahury</u>	<u>Roura</u>	7+600	RD 6	Bï poutre mixte 14 travées 591 m	3	27,28,29/10	3
12	<u>DGTM</u>	<u>Tour de l'île</u>	<u>Roura</u>	13+829	RN 2	Tri poutre mixte 3 travées de 32.4 m	1	30/10/26	3
13	<u>DGTM</u>	<u>La Comté</u>	<u>Roura</u>	35+728	RN 2	Bï poutre mixte 3 travées 135 m	1	02/11/26	4
14	<u>DGTM</u>	<u>Coralie</u>	<u>Roura</u>	62+380	RN 2	Bï poutre 1 travée 35.80m	0,5	03/11/26	4
15	<u>DGTM</u>	<u>Approuague</u>	<u>Régina</u>	109+000	RN 2	Bï poutre mixte 7 travées 351.60m	2,5	03,04,05/11	4

Une journée de travail débute lorsque la nacelle est arrivée sur l'ouvrage et a pénétré dans le balisage à disposition. Une journée de travail dure 8H.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la date de mise à disposition de la nacelle, une pénalité journalière de 1 000 € puis, pour chaque jour de retard ultérieur, une pénalité de 2 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 35 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du pouvoir adjudicateur :

Libération d'une plate-forme de stockage en vue du stationnement de la nacelle

- Par les soins du titulaire :

Présentation du planning prévisionnel d'acheminements aller-retour de la nacelle

transmission de la documentation technique

7-2. Programme d'exécution

le programme d'exécution sera précisé pendant la période de préparation.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire
– Stockage, emballage, et transport

A – Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard avant l'acheminement de la nacelle et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une parfaite compréhension du fonctionnement du dispositif et à sa maintenance éventuelle.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8-1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Sans objet.

8-1.4. Essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé à 15 jours.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulière

Sans objet.

8-3.4. Garantie des vices cachés

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 31.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché

par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément à l'article 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Modalités d'intervention et de stationnement

Une journée de travail débute lorsque la nacelle est arrivée sur l'ouvrage d'art et a pénétré dans le balisage mis à disposition par la DGTM de Guyane. Une journée de travail dure 8h00.

Les sites d'intervention et de stationnement sont des sites en exploitation ouverts de 6h à 19h du lundi au vendredi.

Par ailleurs, le planning d'intervention définit conjointement avec le maître d'ouvrage devra être respecté.

10-2. Conditions de sécurité

Sur le site d'intervention, le prestataire devra veiller constamment à maintenir les conditions de travail et de sécurité des agents sur le site. Pour ce faire, un respect strict du plan de prévention établi lors de la période de préparation sera exigé.